

Arrêt

n° 248 341 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DILLEN *locum* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.
3. Elle prend ses moyens « *de la violation* :

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 CEDH. »

Elle soutient en substance que la partie défenderesse « *n'a pas tiré sa conclusion sur la base d'une constatation correcte des faits, compte tenu de tous les éléments propres à l'affaire et des informations les plus récentes.* » Elle rappelle avoir fait « *de réels efforts pour rester en Grèce, mais cette tâche s'est avérée impossible compte tenu de toutes les difficultés [qu'elle] y a rencontrées.* »

Elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant les difficultés rencontrées en matière d'emploi et d'intégration, en matière de protection sociale, de soins de santé et de logement, ainsi qu'en matière de sécurité personnelle. Elle souligne qu'« *En raison des expériences traumatisantes vécues en Grèce, [elle] prend jusqu'à présent des médicaments pour le sommeil sur prescription médicale.* »

Elle se réfère enfin à des informations générales au sujet de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment dans les domaines du logement, de l'intégration, du travail, de la violence raciste, et des soins de santé.

4. Elle joint à sa requête les nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 2. *Study in Focus: integration of refugees in Greece, Hungary, Italy* » du Parlement européen de 2018;
- 3. *AIDA Report AIDA de la Grèce*;
- 4. *L'article Commissioner for Human Rights: "Greece must urgently transfer asylum seekers from the Aegean islands and improve living conditions in reception facilities."* de la date du 31/10/2019 ;
- 5. *The Guardian, "Greece passes asylum law aimed at curbing migrant arrivals,* 01/11/2019;
- 6. *Pro Asyl, "Get out! In Greece recognized refugees have to leave their accommodation."* dd. 18/04/2019 ;
- 7. *Rseagean, "Returned recognized refugees face a dead-end in Greece"* dd. 09/01/2019 ;
- 8. *Contrat de travail en Belgique [...]* ;
- 9. *Lettre de référence de l'employeur [...] en Belgique* ;
- 10. *Photos des circonstances dans lesquelles [elle] a dû dormir en Grèce* ;
- 11. *Photos des blessures subies [...] après l'agression des trois hommes* ».

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article

3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle

peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 18 décembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 3 janvier 2022, comme l'atteste un document du 27 mars 2019 (farde *Informations sur le pays*, pièce 2). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher « *des informations les plus récentes* » concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

9. Pour le surplus, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 13 mars 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 septembre 2020) :

- qu'à son arrivée à Chios le 2 juillet 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie, où elle percevait une allocation mensuelle de 90 euros, où elle a eu l'occasion d'exercer un travail rémunéré, et où elle a résidé jusqu'au 6 janvier 2019 ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de dénuement matériel et de précarité extrêmes, qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions de vie étaient difficiles (logement sous tente, repas médiocres, files d'attentes, sur-occupation et promiscuité, salaire peu élevé) est sans incidence sur ce constat ;
- que si elle dit avoir « *dormi un mois dans la rue* » après la réception de ses documents début janvier 2019, elle ne fait pas pour autant état de démarches concrètes et précises en vue de remédier à cette situation, et s'en tient à de vagues allégations ; le Conseil note encore que la partie requérante assimile le fait de loger sous tente à celui de vivre dans la rue, ce qui tend à relativiser la portée exacte de cette expression dans son chef ; ce court épisode dans le récit, où elle dit avoir partagé son temps entre Athènes, Thessalonique et Chios, sans autrement détailler son emploi du temps et ses conditions de vie dans ces endroits, est en tout état de cause insuffisant pour caractériser ses perspectives d'installation en Grèce, et conclure à l'impossibilité d'y trouver un toit ; la requête n'apporte pas d'éléments neufs sur la question ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou psychique ; si elle évoque plusieurs demandes, restées vaines, pour bénéficier d'un suivi psychologique, force est de constater qu'elle ne produit aucun commencement de preuve établissant que son état de santé en Grèce nécessitait une prise en charge urgente et impérieuse qui lui aurait été arbitrairement refusée ; le Conseil note encore l'absence de toute preuve d'un suivi psychologique entamé en Belgique ; quant au rapport médical du 11 mars 2018 figurant au dossier administratif (*farde Documents*, pièce 4), il indique que la partie requérante était déjà sous traitement antidépresseur avant de quitter Gaza, et elle ne soutient à aucun moment avoir été empêchée de poursuivre ce traitement en Grèce ;
- que concernant son agression à Athènes en janvier 2019, elle dit clairement n'avoir pas porté plainte auprès de la police, ni, du reste, avoir encore eu affaire à ses agresseurs par la suite ; elle n'établit dès lors pas que les autorités grecques refuseraient abusivement de lui venir en aide en cas de problèmes de cet ordre ;
- que ses recherches pour trouver du travail se sont limitées à des démarches informelles et aléatoires auprès de proches ou directement dans la rue, ce qui est insuffisant pour conclure à l'impossibilité de trouver du travail en Grèce ;
- que les manifestations de racisme évoquées (ostracisme lors d'activités sportives ; difficulté de prendre un taxi ; contrôle et incident dans le train ; conditions de travail), elles sont insuffisamment caractérisées et ne sont significatives ni dans leur nature, ni dans leur gravité.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives pour son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La partie requérante n'est par ailleurs restée qu'environ un mois en Grèce, entre la réception de ses documents début janvier 2019 et son départ du pays début février 2019, période dont la durée est manifestement insuffisante pour conclure à l'impossibilité de s'y intégrer dans des conditions conformes à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière, pour étayer sa situation personnelle.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes en matière d'accueil, d'intégration et de conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 10 à 16, et annexes 2 à 7), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité*

humaine » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Les nouvelles pièces jointes à la requête sont sans incidence sur les constats qui précèdent :

- les annexes 2 à 7 ont déjà été prises en compte *supra* ;
- les annexes 8 et 9 sont relatives à la situation professionnelle de la partie requérante en Belgique, et sont dès lors sans pertinence pour évaluer ses conditions de vie en Grèce ;
- l'annexe 10 consiste en deux photographies représentant une ou plusieurs personnes allongées ou dormant sur le sol, dont la partie requérante ; rien, toutefois, ne permet d'identifier objectivement les circonstances (lieu, date, durée, ...) dans lesquelles ces deux photographies ont été prises ;
- l'annexe 11 consiste en trois photographies représentant des éraflures et griffures sur l'avant-bras et sur la main ; rien ne permet toutefois de relier objectivement ces blessures - d'apparence au demeurant banale - à l'agression de la partie requérante à Athènes en janvier 2019 ; en tout état de cause, aucun de ces documents ne met en évidence, dans le chef de l'intéressée, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, subis durant son séjour en Grèce.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas qu'elle s'est trouvée ou risquerait de se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été ou ne serait exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. La référence, en termes de requête (p. 9), à des « *expériences traumatisantes vécues en Grèce* » n'est étayée d'aucune précision quelconque permettant d'identifier les événements visés. Quant au fait que la partie requérante est sous traitement psychotrope, cette situation est antérieure à son départ de Gaza (farde *Documents*, pièce 4 : rapport médical établi à Gaza le 11 mars 2018), de sorte qu'elle ne peut pas être considérée comme étant la conséquence directe de son séjour en Grèce. Le journal de consultations en Belgique (pièce 11) confirme qu'elle poursuit actuellement un traitement de même nature (prescription de somnifères et d'antidépresseurs), et rien n'indique qu'elle ne pourrait pas disposer, en Grèce, des médicaments nécessaires à son bien-être psychologique.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM